

RÈGLEMENT N° 2021 - xx

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, relativement à la délivrance des permis d'entreprise et à la réglementation des exploitants des services de remorquage, des conducteurs de dépanneuses et des exploitants des établissements d'entreposage des véhicules.

Le Conseil municipal d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2002-189, intitulé « Règlement municipal d'Ottawa en matière de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa version modifiée, est modifié en y intégrant les définitions suivantes :

« association d'automobilistes » : l'organisme auquel ou l'entité à laquelle des personnes physiques versent des frais annuels ou mensuels pour des services d'assistance routière d'urgence et d'autres services liés aux automobiles, y compris les services de remorquage fournis par cette association par l'entremise d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuses titulaire d'un permis;

« centre de rapport de collision » ou « CRC » : le centre de rapport de collision désigné par le Service de police d'Ottawa pour la déclaration des blessures ou des dommages causés par des collisions ou des accidents conformément aux exigences du Code de la route;

« client des services de remorquage » : le propriétaire d'un véhicule automobile remorqué ou, en son absence :

- (a) le mandataire du propriétaire du véhicule automobile remorqué, autorisé en bonne et due forme par le propriétaire pour exercer le contrôle de ce véhicule automobile au nom du propriétaire;
- (b) toute personne physique ayant la garde légitime d'un véhicule automobile ou le droit de possession de ce véhicule en vertu de la loi;

« collision » : un incident dans lequel un véhicule a été percuté par un autre véhicule ou par plusieurs autres véhicules ou a percuté un autre véhicule ou plusieurs autres véhicules, a frappé un objet ou a été frappé

par un objet, ou s'est retourné, ce qui a donné lieu à des dommages, à des dégâts causés par un incendie ou à une situation comparable;

« conducteur de dépanneuse » : la personne qui conduit une dépanneuse à tout moment, lorsque cette dépanneuse assure ou est prête à assurer un service de remorquage, y compris l'exploitant des services de remorquage qui conduit la dépanneuse dont il est propriétaire;

« dépanneuse » : le véhicule automobile, y compris la dépanneuse à plateforme, qui est conçu, modifié ou utilisé pour assurer les services de remorquage, notamment pour tirer, remorquer, transporter ou lever un véhicule automobile ou une remorque qui peuvent être endommagés, accidentés ou abandonnés, entre autres;

« dépanneuse à plateforme » : la dépanneuse constituée d'une plateforme et d'un treuil pour le chargement des voitures et immatriculée par le ministère des Transports pour transporter en toute sécurité au moins deux mille cinq cents (2 500) kilogrammes en sus du poids brut enregistré de la dépanneuse et de la plateforme qui y est assujettie;

« diablo » : le chariot à roues utilisé dans le remorquage pour supporter l'extrémité arrière du véhicule remorqué;

« établissement d'entreposage des véhicules » : la cour de remisage, le terrain, le bâtiment, la structure ou l'installation utilisé(e) en totalité ou en partie pour l'entreposage temporaire des véhicules automobiles remorqués sur le lieu d'une collision ou ailleurs et attendant d'être réparés, démolis ou récupérés, notamment pour l'entreposage ou la mise en fourrière dans le cadre du service de remorquage, sauf l'entreposage accessoire des véhicules dans un garage public;

« exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules » : le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules.

« exploitant de services de remorquage » : le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise qui assure un service ou différents services de remorquage;

« frais de dépose » : les frais ou commissions versés à l'exploitant des services de remorquage ou au conducteur de la dépanneuse en

contrepartie du remorquage ou du transport d'un véhicule automobile jusqu'à une certaine destination; ces frais ou commissions viennent s'ajouter à la somme que l'exploitant des services de remorquage ou le conducteur de la dépanneuse est autorisé à compter au client des services de remorquage conformément aux dispositions de ce règlement;

« IUVU » : le certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire délivré en vertu du Code de la route;

« lieu de l'accident » : le lieu où s'est produit un incident mettant en cause un véhicule ou plusieurs véhicules, y compris, sans toutefois s'y limiter, les incidents mettant en cause l'impact d'un véhicule ou de plusieurs véhicules sur un autre véhicule, sur une structure, sur une personne physique, sur un objet ou sur un article, ce qui peut donner lieu à des blessures ou à des dommages, et les incidents dans lesquels le personnel des services de remorquage doit intervenir;

« Loi de 2002 sur la protection du consommateur » : la Loi de 2002 sur la protection du consommateur, L.R.O. 2002, chap. 30, annexe A, dans sa version modifiée, ainsi que les règlements d'application adoptés en vertu de cette loi;

« Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs » : la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs, L.R.O. 1990, chap. R.25, dans sa version modifiée, ainsi que les règlements d'application adoptés en vertu de cette loi;

« Loi sur les infractions provinciales » : la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée, ainsi que les règlements d'application adoptés en vertu de cette loi;

« plaque d'immatriculation de la dépanneuse » : la plaque d'immatriculation métallique numérotée, délivrée par la Ville d'Ottawa et à apposer sur la dépanneuse conformément aux exigences du présent règlement;

« PNBV » : le poids nominal brut du véhicule, soit le poids brut total maximum de consigne de la dépanneuse ou du véhicule automobile utilisé pour les services de remorquage, d'après l'étiquette signalétique des spécifications du constructeur du véhicule, dont le poids du châssis, de la

## DOCUMENT 1

carrosserie, du moteur, des liquides du moteur, du carburant, des accessoires, du conducteur, des passagers et de la charge du véhicule;

« Règlement de la Ville sur la circulation et le stationnement » : le Règlement de la Ville sur la circulation et le stationnement n° 2017-301, dans sa version modifiée;

« relevé de production » : le relevé journalier des opérations et des services de remorquage assurés par le conducteur de la dépanneuse, dans un formulaire daté et numéroté selon des numéros de facture consécutifs;

« service de récupération » : le service assuré pour déplacer ou repositionner un véhicule, ce qui consiste à se servir d'un treuil ou d'un extracteur spécialisé, et qui doit l'être afin de préparer un véhicule à fixer ou à remorquer, sans toutefois se servir d'un appareil de levage, d'un crochet, d'un diablo, d'une plateforme ou d'un autre bien d'équipement standard utilisé pour le remorquage des véhicules;

« services de remorquage » : les services assurés ou offerts au moyen d'une dépanneuse, contre rémunération, à partir d'un point de départ jusqu'à un point de destination sur le territoire de la Ville d'Ottawa ou au-delà de ce territoire, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- (a) l'aide apportée au propriétaire, à l'exploitant, au conducteur ou au passager d'un véhicule automobile ou d'une remorque pour tirer, remorquer, transporter ou lever un véhicule automobile ou une remorque;
- (b) le transport du propriétaire, de l'exploitant, du conducteur ou du passager d'un véhicule automobile ou d'une remorque dans une dépanneuse;

2. L'article 9 dudit Règlement n° 2002-189 est modifié en ajoutant, tout de suite après l'alinéa (34), les alinéas suivants :

- (35) toute personne qui exploite un service de remorquage;
- (36) toute personne qui est conducteur de dépanneuse;

DOCUMENT 1

(37) toute personne qui exploite un établissement d'entreposage des véhicules.

3. L'annexe A dudit Règlement n° 2002-189 est modifiée en y ajoutant ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Description du permis	Droits annuels de permis (\$)	Date d'expiration
Exploitant des services de remorquage	1 300	31 janvier
Dépanneuses du parc automobile	550 par véhicule	31 janvier
Conducteur de dépanneuse	450	31 janvier
Plaque d'immatriculation de remplacement pour la dépanneuse	30	31 janvier
Vignette de renouvellement de la plaque d'immatriculation de remplacement	20	31 janvier
Exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules	1 300	31 janvier

4. Ledit Règlement n° 2002-189 est modifié en y ajoutant, tout de suite après l'annexe n° 34, l'annexe n° 35, reproduite ci-joint et se rapportant aux exploitants de services de remorquage, aux conducteurs de dépanneuses et aux exploitants des établissements d'entreposage des véhicules.

DOCUMENT 1

DATE D'EFFET

5. Le présent règlement entre en vigueur et produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour] [mois] [année].

GREFFIER

MAIRE

ANNEXE N° 35

Annexe relative aux exploitants de services de remorquage, aux conducteurs de dépanneuses et aux exploitants des établissements d'entreposage des véhicules.

PERMIS ET EXIGENCES GÉNÉRALES

1. (1) Tous les exploitants de services de remorquage qui assurent des services de remorquage sur le territoire de la Ville sont réputés exercer ces activités ou y participer depuis un point de départ jusqu'à un point d'arrivée sur le territoire de la Ville d'Ottawa ou au-delà de ce territoire; les dispositions de la présente annexe s'appliquent auxdits exploitants de services de remorquage.
- (2) Nul ne peut exercer les activités de l'exploitant des services de remorquage sans se faire d'abord délivrer le permis prévu dans ce règlement pour les exploitants des services de remorquage.
- (3) Tous les conducteurs de dépanneuses qui assurent des services de remorquage à Ottawa doivent se faire délivrer le permis de conducteur de dépanneuse.
- (4) Nul ne peut conduire ni exploiter une dépanneuse pour assurer des services de remorquage à moins d'être titulaire du permis de conducteur de dépanneuse en règle et en cours de validité délivré en vertu de ce règlement.
- (5) Tous les conducteurs de dépanneuses non affiliés à un exploitant de services de remorquage titulaire du permis prévu dans cette annexe pour assurer des services de remorquage doivent se faire délivrer à la fois le permis de conducteur de dépanneuse et le permis d'exploitant de services de remorquage en vertu de ce règlement.
- (6) Nul ne peut assurer de services de remorquage à moins que la dépanneuse utilisée pour assurer ces services soit munie d'une plaque d'immatriculation à jour délivrée par la Ville et apposée sur ledit camion, cette plaque portant la vignette de validation pour l'année de délivrance du permis en cours.
- (7) Nul ne doit permettre qu'une plaque d'immatriculation de dépanneuse soit apposée sur sa dépanneuse à moins que ladite plaque d'immatriculation

## DOCUMENT 1

ait été délivrée par l'inspecteur en chef des permis expressément pour ce véhicule en vertu de cette annexe.

- (8) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (9) Nul exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse titulaire du permis prévu dans cette annexe n'est admissible au permis prévu dans ce règlement pour les agences du contrôle du stationnement sur les propriétés privées (ACSPP).
- (10) Nul ne doit exercer l'activité d'exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules ni permettre qu'un établissement d'entreposage des véhicules soit exploité sans d'abord se faire délivrer le permis d'exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules en règle et en cours de validité dans le cadre de ce règlement.

## EXEMPTIONS

2. (1) Ce règlement ne s'applique pas aux exploitants de services de remorquage, aux conducteurs de dépanneuses ni aux exploitants d'établissements d'entreposage des véhicules qui assurent exclusivement des services de remorquage ou exclusivement l'entreposage des véhicules automobiles :
  - (a) donnés à des organismes de bienfaisance ou à des organismes à but non lucratif pour permettre de réunir des fonds;
  - (b) qui constituent des véhicules automobiles accidentés ou inopérants et vendus pour la ferraille;
  - (c) qui constituent des véhicules automobiles donnés à des conseils scolaires pour les besoins de l'enseignement ou pour réunir des fonds.
- (2) Les exploitants de services de remorquage et les conducteurs de dépanneuses n'ont pas à se faire délivrer le permis prévu dans ce règlement pour déposer à Ottawa des véhicules automobiles qui ont été remorqués sur le territoire de la Ville à partir d'une autre municipalité.

CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE ET DE LA RECONDUCTION DU PERMIS –  
EXPLOITANT DE SERVICES DE REMORQUAGE

3. (1) Nul demandeur du permis originel ou de la reconduction du permis d'exploitant de services de remorquage ne peut se faire délivrer ce permis ni le reconduire à moins :
- (a) d'avoir au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) d'avoir rempli et déposé la demande imposée par l'inspecteur en chef des permis;
  - (c) d'avoir déposé auprès de l'inspecteur en chef des permis :
    - (i) la liste complète des appellations commerciales ou des dénominations sociales utilisées dans le cadre des services de remorquage et des adresses professionnelles, des adresses de courriel et des numéros de téléphone correspondant à ces entreprises;
    - (ii) l'adresse municipale, l'adresse de courriel et les coordonnées du siège principal du demandeur et de tous les autres bureaux exploités dans le cadre des services de remorquage;
    - (iii) si le demandeur est une personne physique, les documents originels, datés d'il y a moins de soixante (60) jours avant la date de la demande ou de la reconduction du permis, établis par l'organisme compétent et décrivant dans leurs grandes lignes les résultats des enquêtes se rapportant au demandeur dans la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (niveau 3), à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
    - (iv) le certificat d'IUVU en cours de validité et délivré par le ministère des Transports dans le délai d'un (1) an avant la date de la demande de permis ou de reconduction du permis en vertu de cette annexe, ou la preuve d'un certificat équivalent d'immatriculation d'exploitants de véhicules délivré par la Commission des transports du Québec à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;

- (v) la liste des noms de tous les conducteurs de dépanneuses que le demandeur emploie ou auxquels il fait appel dans le cadre de contrats pour assurer les services de remorquage;
  - (vi) le barème complet des tarifs, dont les frais prescrits dans cette annexe, à compter par le demandeur pour assurer les services de remorquage;
  - (vii) les détails des établissements d'entreposage des véhicules dont le demandeur est propriétaire ou exploitant ou avec lequel il s'est entendu pour assurer l'entreposage des véhicules, dont la dénomination sociale, l'adresse municipale, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et la superficie de cet établissement;
  - (viii) la déclaration des participations financières directes ou indirectes dans les garages publics ou dans tous les autres types d'établissements utilisés pour assurer la réparation, l'entreposage ou l'entretien des véhicules automobiles, dont le nom de l'entreprise et son adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'exploitant, ainsi que la superficie et l'importance de la participation financière du demandeur dans l'entreprise;
  - (ix) la preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 20.
- (d) le demandeur a déposé les documents suivants auprès de l'inspecteur en chef des permis en ce qui a trait à chaque dépanneuse à utiliser pour assurer les services de remorquage, dont les véhicules loués et les véhicules appartenant à des entrepreneurs ou à des tiers :
- (i) la preuve de la propriété du véhicule, dont le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule et les détails du contrat de location applicable, le cas échéant, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;

- (ii) la marque, le modèle, l'année, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le numéro de la plaque d'immatriculation provinciale;
- (iii) le certificat d'immatriculation du véhicule automobile délivré par le ministère des Transports conformément au Code de la route ou un certificat d'immatriculation de véhicule automobile en cours de validité et comparable, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
- (iv) soit :
  - 1. le certificat d'inspection annuelle en cours de validité, délivré par le ministère des Transports en vertu du Code de la route pour les véhicules immatriculés de plus de 4 500 kg ou un certificat d'inspection en cours de validité équivalent, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, dans les soixante (60) jours précédant la date de la demande ou de la reconduction du permis, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
  - 2. le certificat de sécurité en cours de validité délivré par le ministère des Transports en vertu du Code de la route ou le certificat de sécurité en cours de validité équivalent délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, dans les soixante (60) jours avant la date de la demande ou de la reconduction du permis à délivrer ou à reconduire;
- (e) le demandeur a fourni l'adresse et les coordonnées d'un établissement commercial en Ontario qui n'est pas une case postale et auquel la Ville peut adresser, pendant les heures normales, des avis, des documents ou des communiqués qui peuvent être obligatoires en vertu de ce règlement et auquel le demandeur ou son mandataire prendra livraison desdits avis, documents ou communiqués;

## DOCUMENT 1

- (f) le demandeur a acquitté les frais applicables prévus dans l'annexe A de ce règlement.
- (2) On doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque société ou entité juridique offrant des services de remorquage.
- (3) L'exploitant des services de remorquage ne doit pas exercer ses activités sous une autre dénomination que celle qui est indiquée dans le permis qui lui est délivré en vertu de ce règlement.
- (4) L'inspecteur en chef des permis peut imposer une condition selon laquelle il faut se faire délivrer, détenir en permanence ou reconduire le permis d'exploitant des services de remorquage en vertu de cette annexe selon les modalités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du public ou pour la sécurité du public ou la protection des consommateurs, et cette condition doit être indiquée dans le certificat du permis.

### CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE ET DE LA RECONDUCTION DU PERMIS CONDUCTEUR DE DÉPANNEUSE

- 4. (1) Ce permis n'est ni délivré ni reconduit pour le demandeur du permis originel ou reconduit de conducteur de dépanneuse sauf si :
  - (a) ce demandeur a au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) il a rempli et déposé la demande de permis de conducteur de dépanneuse imposée par l'inspecteur en chef des permis;
  - (c) il a déposé auprès de l'inspecteur en chef des permis :
    - (i) la preuve du permis de conduire d'un véhicule automobile à jour et en cours de validité, délivré par le gouvernement de l'Ontario en vertu du Code de la route dans une catégorie autorisant le demandeur à conduire une dépanneuse, sans restrictions dans la conduite automobile, ou d'un permis de conduire d'un véhicule automobile à jour et en cours de validité dans la catégorie correspondante, sans restrictions imposées dans la conduite automobile, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;

- (ii) le relevé du dossier de conduite automobile fourni par le ministère des Transports pour les trois dernières années et délivré dans les trente (30) jours avant la date de la demande de permis ou de reconduction du permis ou un relevé équivalent du dossier de conduite automobile délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
  - (iii) les documents originaux, datés de moins de soixante (60) jours avant la date de la demande de permis ou de la reconduction du permis, établis par l'organisme compétent et faisant état dans leurs grandes lignes des résultats des enquêtes se rapportant au demandeur pour la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (niveau 3), à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
  - (iv) le nom, l'adresse municipale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de l'exploitant des services de remorquage pour lequel ou à l'égard duquel le demandeur assure les services de remorquage.
- (d) Le demandeur a acquitté les frais applicables prévus dans l'annexe A de ce règlement.
- (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque conducteur de dépanneuse.
- (3) L'inspecteur en chef des permis peut imposer une condition selon laquelle il faut se faire délivrer, continuer de détenir ou reconduire le permis de conducteur de dépanneuse selon les modalités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du public ou pour assurer la sécurité du public ou la protection des consommateurs.

#### CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE ET DE LA RECONDUCTION DU PERMIS – EXPLOITANT D'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES

5. (1) Nul demandeur du permis originel ou de la reconduction du permis d'exploitant d'établissement d'entreposage des véhicules ne doit se faire délivrer ou reconduire ce permis sauf :

## DOCUMENT 1

- (a) s'il a au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) s'il a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, le formulaire de demande obligatoire faisant état :
    - (i) du nom en toutes lettres du demandeur;
    - (ii) de l'adresse municipale complète de l'établissement d'entreposage des véhicules;
    - (iii) si le demandeur est une société, les documents constitutifs pertinents et certifiés en bonne et due forme et la déclaration annuelle à jour, ainsi que la liste des actionnaires de la société;
    - (iv) si le demandeur est une société de personnes, les documents faisant état de cette société de personnes, ainsi que des noms et des adresses de chacun des associés;
    - (v) le numéro de téléphone et l'adresse de courriel auxquels on peut joindre le demandeur;
    - (vi) tous les autres renseignements exigés par l'inspecteur en chef des permis;
  - (c) l'adresse d'un établissement commercial situé en Ontario et qui n'est pas une case postale, à laquelle l'inspecteur en chef des permis peut faire parvenir, pendant les heures normales, les avis, les documents ou les communiqués ou des communiqués qui peuvent être obligatoires en vertu de ce règlement et à laquelle le demandeur ou son mandataire prendra livraison desdits avis, documents ou communiqués;
  - (d) la preuve d'assurance qui répond aux exigences de l'article 20;
  - (e) le paiement de l'intégralité des frais applicables prévus dans l'annexe A de ce règlement.
- (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement d'entreposage des véhicules.

## DOCUMENT 1

- (3) L'inspecteur en chef des permis peut imposer une condition selon laquelle il faut se faire délivrer, continuer de détenir ou faire renouveler le permis d'exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules selon les modalités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du public ou pour assurer la sécurité du public ou la protection des consommateurs.

### REFUS DE DÉLIVRER OU DE RECONDUIRE LE PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de reconduire le permis en vertu de cette annexe :
  - (a) s'il a des motifs raisonnables de croire que l'activité exercée par le demandeur a eu ou aura pour effet de contrevenir à ce règlement ou à des lois ou peut être contraire à l'intérêt public;
  - (b) si la conduite du demandeur donne des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas exercé ou qu'il n'exercera pas son activité ou d'autres activités conformément aux lois et dans un souci d'intégrité et d'honnêteté.
- (2) Malgré toutes les autres dispositions de ce règlement, nul permis ne doit être délivré ou reconduit en vertu de cette annexe si le demandeur ou le titulaire du permis n'a pas acquitté les amendes imposées en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.

### APPROBATIONS SUSPENDUES OU RÉVOQUÉES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

7. (1) Tous les titulaires de permis d'exploitant de services de remorquage doivent faire savoir immédiatement, par écrit, à l'inspecteur en chef des permis si le certificat d'IUVU délivré par le ministère des Transports ou le certificat équivalent d'enregistrement de l'exploitant de véhicule délivré par la Commission des transports est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration.
- (2) Si le certificat d'IUVU délivré par le ministère des Transports au titulaire du permis d'exploitant de services de remorquage ou le certificat d'enregistrement équivalent d'exploitant de véhicule délivré par la Commission des transports et visé au paragraphe (1) est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration, le permis d'exploitant de services de remorquage délivré en vertu de cette annexe est suspendu

## DOCUMENT 1

pour toute la durée au cours de laquelle le certificat d'IUVU délivré par le ministère des Transports ou le certificat d'enregistrement équivalent d'exploitant de véhicule délivré par la Commission des transports est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration.

8. (1) Tous les titulaires de permis de conducteur de dépanneuse doivent faire savoir immédiatement par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, que le permis de conduire provincial délivré par le ministère des Transports ou le permis de conduire équivalent délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration.
- (2) Si le permis de conduire provincial du titulaire du permis de conducteur de dépanneuse délivré par le ministère des Transports ou le permis de conduire équivalent délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec et visé au paragraphe (1) est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration, le permis de conducteur de dépanneuse délivré en vertu de cette annexe est suspendu pour toute la durée au cours de laquelle le permis délivré par le ministère des Transports ou le permis de conduire équivalent délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec est suspendu, n'est plus valide, est révoqué ou est arrivé à expiration.

### OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITANT DE SERVICES DE REMORQUAGE

9. (1) Tous les exploitants de services de remorquage doivent :
  - (a) s'assurer qu'en permanence, pendant qu'ils assurent des services de remorquage, les dossiers suivants sont conservés dans chaque dépanneuse exploitée par l'entreprise et sont remis sur demande à l'agent d'application des règlements ou à l'agent de police :
    - (i) le certificat d'immatriculation de véhicule automobile à jour et en cours de validité délivré par le gouvernement de l'Ontario pour ce véhicule en particulier ou un certificat d'immatriculation de véhicule automobile comparable et en cours de validité, délivré par le gouvernement du Québec;

- (ii) un exemplaire du permis d'exploitant de services de remorquage en vertu duquel la dépanneuse est immatriculée;
  - (iii) le certificat d'assurance confirmant que les assurances prévues à l'article 20 de cette annexe ont été souscrites;
- (b) s'assurer que toute personne conduisant une dépanneuse ou un autre véhicule utilisé pour assurer des services de remorquage est titulaire du permis de conducteur de dépanneuse à jour et en cours de validité, délivré en vertu de cette annexe;
  - (c) s'assurer que tous les véhicules automobiles utilisés dans le cadre des services de remorquage respectent en tous points l'article 15 de cette annexe;
  - (d) s'assurer que la dénomination sociale sous laquelle a été délivré le permis d'exploitant de services de remorquage et le numéro de téléphone à appeler pour joindre l'exploitant sont clairement indiqués et affichés en permanence, bien en vue, sur les deux flancs de chaque dépanneuse et de chaque véhicule utilisés dans le cadre des activités, en faisant appel à des lettres et à des chiffres qui ont au moins quinze (15) centimètres de haut et dont le ratio de contraste des coloris est d'au moins 2/1 par rapport au coloris du véhicule et en faisant appel à la police de caractères Arial;
  - (e) prévoir dans chaque dépanneuse et dans chaque véhicule assurant les services de remorquage le barème des tarifs des services de remorquage et le mettre tout de suite à la disposition des clients des services de remorquage sur demande;
  - (f) tenir le relevé à jour des noms, des adresses, des coordonnées et des numéros de permis de dépanneuse de chaque conducteur de dépanneuse conduisant une dépanneuse ou un autre véhicule automobile servant à assurer les services de remorquage dans le cadre des activités, ainsi que des dates et des heures auxquelles chaque conducteur a assuré des services de remorquage, et remettre sur demande ce relevé à l'inspecteur en chef des permis.

## DOCUMENT 1

- (2) Nul exploitant de services de remorquage ne doit exiger, demander, ni se faire verser de droit de dépose par un établissement d'entreposage de véhicules ou un garage public dans le cadre des services de remorquage offerts.
- (3) L'exploitant de services de remorquage a l'obligation de s'assurer que chaque conducteur de dépanneuse assurant des services de remorquage pour l'entreprise est au courant des exigences et des obligations dont fait état cette annexe.

### OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS DE CONDUCTEUR DE DÉPANNEUSE

10. (1) Chaque conducteur de dépanneuse doit :
  - (a) porter en permanence sur lui un exemplaire de son permis de conducteur de dépanneuse délivré en vertu de ce règlement lorsqu'il est disponible pour assurer les services de remorquage ou qu'il assure ces services;
  - (b) présenter pour inspection son permis de conducteur de dépanneuse délivré en vertu de ce règlement quand un agent d'application des règlements, un agent du ministère des Transports ou un agent de police le lui demande;
  - (c) transporter dans son véhicule des passagers dont le nombre n'est pas supérieur au maximum indiqué sur la plaque signalétique du constructeur précisant le nombre de places assises;
  - (d) respecter en permanence les exigences de l'article 13 en assurant les services de remorquage;
  - (e) porter un gilet de sécurité ou un vêtement fluorescent très visible sur la partie supérieure du corps en travaillant sur les autoroutes;
  - (f) nettoyer et enlever, sur les autoroutes, les débris, fragments de verre, pièces de rechange, effets personnels ou autres objets sur les lieux des accidents avant de remorquer des véhicules, sauf les charges déversées pendant les collisions ou toutes les matières dangereuses;

## DOCUMENT 1

- (g) respecter toutes les instructions raisonnables du client des services de remorquage en ce qui a trait au lieu où il faut conduire le véhicule remorqué;
- (h) en remorquant un véhicule, conduire la dépanneuse sur la voie la plus directe menant à la destination demandée par le client des services de remorquage et de la manière la plus rapide qui soit, sauf indication contraire du client des services de remorquage;
- (i) permettre au client des services de remorquage d'avoir accès au véhicule automobile remorqué, sans frais, pour qu'il puisse passer prendre les biens déposés dans le véhicule automobile, dont les sommes d'argent, les objets de valeur, les documents et les dossiers, sauf directive contraire d'un agent de police;
- (j) ne pas exiger, demander, ni se faire verser de frais de dépose par un établissement d'entreposage des véhicules ou un garage public;
- (k) ne pas amener quiconque à faire appel, moyennant contrepartie financière ou non, à une dépanneuse en induisant en erreur ou en trompant sciemment cette personne sur la localisation ou la distance d'une destination ou sur quoi que ce soit d'autre, ou encore en faisant de fausses déclarations à cette personne;
- (l) ne pas amener quelqu'un à faire de fausses déclarations à des tiers comme une compagnie d'assurance en ce qui a trait à la nécessité d'assurer les services de remorquage ou d'entreposage de véhicule, de faire réparer des véhicules ou d'exercer des activités comparables;
- (m) ne pas suggérer ni recommander, à un client des services de remorquage ou à qui que ce soit d'autre qui demande des services de remorquage, que le véhicule doit être remorqué, conduit ou livré dans un chantier de récupération, un atelier de carrosserie, un établissement d'entreposage de véhicules ou un autre garage public, bâtiment ou lieu, sauf demande contraire du client des services de remorquage ou de l'agent de police;

## DOCUMENT 1

- (n) porter le plus rapidement possible à la connaissance de l'exploitant des services de remorquage les déficiences ou les dommages de la dépanneuse;
  - (o) s'affilier à un exploitant de services de remorquage titulaire d'un permis en vertu de cette annexe ou être titulaire du permis d'exploitant de services de remorquage en cours de validité en vertu de ladite annexe;
  - (p) respecter l'ensemble des instructions ou des directives conformes aux lois et données par un agent de police ou par toute autre personne autorisée sur les lieux des accidents;
  - (q) porter immédiatement à la connaissance de l'exploitant des services de remorquage tous les incidents donnant lieu à des dommages ou à des blessures qui se sont produits dans le cadre des services de remorquage.
- (2) Nul conducteur de dépanneuse ne doit remorquer de véhicule ni accrocher, lever le véhicule ou le raccorder à une dépanneuse, ni non plus assurer les services connexes, à moins que l'une des personnes suivantes le lui demande en premier lieu :
- (a) un client des services de remorquage habilité en vertu de la loi à faire enlever le véhicule en cause;
  - (b) un agent de police;
  - (c) un agent d'application des lois et des règlements du ministère des Transports;
  - (d) un agent d'application des règlements municipaux;
  - (e) un membre du Service des incendies ou du Service paramédic d'Ottawa;
  - (f) l'agent délégué d'une agence du contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis, conformément aux dispositions de l'annexe 30 de ce règlement;
  - (g) toute personne habilitée par la loi à demander d'enlever un véhicule automobile sur le domaine municipal ou sur une autoroute.

## DOCUMENT 1

- (3) Nul conducteur de dépanneuse ne doit enlever un véhicule sur le lieu d'un accident ou dans les alentours immédiats d'un accident à l'égard duquel il faut adresser, en vertu de la loi, une déclaration à un agent de police, tant que cette déclaration n'a pas été déposée et tant que l'agent enquêteur n'a pas terminé l'enquête ou déclaré que la présence de ce véhicule n'est plus obligatoire pour l'enquête.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le conducteur d'une dépanneuse peut enlever ou déplacer un véhicule sans frais afin de prévenir des blessures ou des dommages ou d'éviter de gêner inconsidérément la circulation automobile sur une autoroute.
- (5) Nul conducteur de dépanneuse ne doit compter ni permettre de compter, à un client des services de remorquage, de frais pour transporter ce client ou quiconque à partir du lieu d'un accident jusqu'à un garage, à un centre de rapport des collisions ou à une autre destination à laquelle un véhicule est aussi conduit.

## CONFORMITÉ AUX AUTRES EXIGENCES DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

11. (1) Chaque exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse doit respecter le Règlement de la Ville sur la circulation et le stationnement, y compris, sans toutefois s'y limiter :
  - (a) les règlements d'application sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules de la partie II du Règlement municipal;
  - (b) les règlements d'application reproduits dans la partie VIII du Règlement municipal sur les marges d'éloignement des services de remorquage à partir des lieux des collisions et sur les véhicules nuisant à la circulation.
- (2) Chaque exploitant de services de remorquage, conducteur de dépanneuse et exploitant d'établissements d'entreposage des véhicules, le cas échéant, doit respecter les dispositions portant sur les distances d'éloignement des services de remorquage par rapport aux lieux des collisions selon l'article 171 du Code de la route.
- (3) Outre les paragraphes (1) et (2), tous les titulaires de permis doivent respecter l'ensemble des lois et des règlements fédéraux et provinciaux applicables, ainsi que l'ensemble des règlements municipaux en vigueur.

## DOCUMENT 1

### TENUE DES DOSSIERS

12. (1) Every tow service operator shall:
- (a) pour chaque service de remorquage fourni, s'assurer que le relevé de production est établi et mis à jour pour pouvoir être accessible et lisible pendant une durée de deux ((2) ans suivant la date à laquelle les services ont été assurés;
  - (b) mettre à la disposition de l'inspecteur en chef des permis tous les relevés de production obligatoires en vertu de la clause (a) dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la demande de l'inspecteur en chef des permis;
  - (c) s'assurer que chaque conducteur de dépanneuse qui assure les services de remorquage note, dans le relevé de production obligatoire, les travaux effectués, dans un relevé continu ou selon la numérotation consécutive des factures, en indiquant :
    - (i) la date et l'heure de la prise en charge et de la dépose;
    - (ii) le nom du client des services de remorquage;
    - (iii) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué;
    - (iv) les points de départ et de dernière destination des services de remorquage;
    - (v) le total des frais perçus.
- (2) Chaque conducteur de dépanneuse doit tenir le relevé de production des travaux effectués qui répond aux exigences du paragraphe (1).

### RÈGLES TRANSACTIONNELLES

13. (1) À l'égard de tous les services de remorquage fournis, chaque conducteur de dépanneuse :
- (a) ne doit pas compter, au client des services de remorquage, les heures perdues en raison des déficiences ou de l'inefficacité de la dépanneuse ou des activités du propriétaire ou du conducteur de la dépanneuse;

## DOCUMENT 1

- (b) doit donner, au client des services de remorquage, des moyens d'accès raisonnables à son véhicule pour qu'il puisse passer y prendre ses biens personnels sans supplément de coût ni de frais, sauf directive contraire d'un agent de police;
  - (c) doit traiter le paiement des services de remorquage et des services connexes par carte de crédit, par carte de débit ou au comptant;
  - (d) peut conserver, en vertu de ce paragraphe, un relevé électronique de l'opération sans avoir à en garder l'original, à la condition que la copie électronique reproduise clairement l'original dans son intégralité, sans en modifier le contenu.
- (2) Chaque conducteur de dépanneuse doit se faire délivrer par écrit, par le client des services de remorquage, une autorisation avant de lui fournir ou de lui compter des services de remorquage.
- (3) L'autorisation à délivrer par écrit en vertu du paragraphe (2) doit comprendre :
- (a) le nom exact et les coordonnées de l'exploitant des services de remorquage auquel est affilié le conducteur de la dépanneuse;
  - (b) le numéro du permis du conducteur de dépanneuse délivré par l'inspecteur en chef des permis;
  - (c) le numéro de la plaque d'immatriculation de la dépanneuse assurant les services;
  - (d) la date et l'heure auxquelles la dépanneuse est arrivée sur les lieux;
  - (e) le nom, l'adresse et les coordonnées du client des services de remorquage et du propriétaire du véhicule, s'il s'agit d'une personne différente;
  - (f) la marque, le modèle, l'année, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule à remorquer;
  - (g) l'adresse du lieu où le service de remorquage a été assuré;

## DOCUMENT 1

- (h) la destination de la dépanneuse selon les directives du client des services de remorquage ou d'un autre organisme;
  - (i) la facture détaillée dressant la liste des services à fournir, des frais réels ou estimatifs de chacun des services et précisant le coût total de tous ces services;
  - (j) le nom, le numéro de matricule et le détachement de l'agent de police menant l'enquête sur l'accident, le cas échéant;
  - (k) la signature du client des services de remorquage ou, le cas échéant, l'agent de police menant l'enquête sur l'accident;
  - (l) la signature du conducteur de la dépanneuse.
- (4) L'autorisation à délivrer par écrit en vertu du paragraphe (2) doit l'être en deux exemplaires, à répartir comme suit :
- (a) chaque conducteur de dépanneuse doit fournir un exemplaire de l'autorisation écrite au client des services de remorquage ou à l'agent de police au moment où cette autorisation est établie et doit en conserver un exemplaire;
  - (b) chaque exploitant de services de remorquage doit :
    - (i) réunir, auprès des conducteurs de dépanneuses, toutes ces autorisations écrites et les conserver pendant au moins deux ans suivant lesquelles les services de remorquage ont été fournis;
    - (ii) les mettre sur demande à la disposition de l'inspecteur en chef des permis.
- (5) La présente section ne s'applique pas aux services de remorquage fournis:
- (a) dans le cadre d'un contrat conclu avec le Service de police d'Ottawa ou la Ville d'Ottawa;
  - (b) dans le cadre d'un contrat avec un concessionnaire automobile, une association d'automobilistes, une autre association ou une

autre entité ou d'une affiliation avec ces organismes dans les cas où les services de remorquage sont gratuits ou sont déjà payés.

## FARES AND RATES

14. (1) Chaque exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse doit compter les tarifs imposés pour les services de remorquage précisés selon les modalités indiquées dans l'appendice A de cette annexe.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services de remorquage fournis :
- (a) dans le cadre d'un contrat conclu avec la Ville d'Ottawa ou avec le Service de police d'Ottawa;
  - (b) dans le cadre d'un contrat avec un concessionnaire automobile, une association d'automobilistes, une autre association ou une autre entité ou d'une affiliation avec ces organismes dans les cas où les services de remorquage sont gratuits ou sont déjà payés.
  - (c) pour les véhicules dont le PNBV est supérieur à 4 500 kilogrammes.
- (3) L'inspecteur en chef des permis est habilité à rajuster chaque année les tarifs imposés dans les services de remorquage et reproduits dans l'appendice A de cette annexe pour tenir compte des variations annuelles de l'Indice des prix à la consommation pour la région d'Ottawa-Gatineau, selon les comptes rendus publiés par Statistique Canada dans la ligne « Ensemble » du tableau 18-10-0005-01 (Ottawa-Gatineau, partie consacrée à l'Ontario, zone géographique de l'Ontario et du Québec) ou d'un tableau subséquent.
- (4) Dans les cas où le véhicule du client des services de remorquage est conduit dans un centre de rapport de collision, l'exploitant des services de remorquage ou le conducteur de la dépanneuse doit compter le tarif correspondant prévu pour les services de remorquage dans l'appendice A pour :
- (a) les services de remorquage obligatoires à partir du lieu de l'accident jusqu'au centre de rapport de collision;

## DOCUMENT 1

- (b) les frais d'attente obligatoires pendant que le véhicule est traité;
  - (c) dans les cas nécessaires, le tarif du deuxième remorquage obligatoire depuis le centre de rapport de collision jusqu'à la destination suivante.
- (5) Pour le remorquage hors route et le repositionnement de véhicules, chaque conducteur de dépanneuse doit :
- (a) prendre au moins deux photos claires démontrant qu'il faut assurer le service de remorquage chaque fois que ce service est fourni;
  - (b) conserver pendant au moins deux ans, après la date du service de remorquage les photos exigées en vertu de l'alinéa (a);
  - (c) mettre sur demande à la disposition de l'inspecteur en chef des permis, pour inspection, les photos obligatoires en vertu de l'alinéa (a).

## NORMES DES DÉPANNEUSES

15. (1) Tous les exploitants de services de remorquage doivent s'assurer que tous les véhicules automobiles consacrés à des services de remorquage sont :
- (a) sans défauts mécaniques;
  - (b) adaptés et construits pour le service à assurer;
  - (c) en bon état pour les activités auxquelles les véhicules doivent être exploités;
  - (d) sécuritaires pour les conducteurs;
  - (e) avoir la grosseur voulue pour le type de véhicule à remorquer.
- (2) Si l'inspecteur en chef des permis a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des services de remorquage n'est pas sécuritaire ou pourrait ne pas l'être, l'inspecteur en chef des permis peut inspecter ce véhicule conformément à l'article 17.

## DOCUMENT 1

- (3) Tous les exploitants de services de remorquage titulaires de permis doivent prévoir en permanence ce qui suit dans chaque dépanneuse affectée aux services de remorquage de l'entreprise :
- (a) un appareil de treuillage ou de levage dont la capacité est suffisante pour soulever en toute sécurité le véhicule automobile à remorquer et un berceau, une barre de remorquage ou une élingue de remorquage équipé et entretenu de manière à assurer la sécurité du levage et du transport des véhicules remorqués;
  - (b) un dispositif pour bloquer le volant des véhicules;
  - (c) un dispositif d'avertissement audible automatique pour faire marche arrière, sans possibilité d'interruption manuelle et en bon état de marche;
  - (d) des fusées éclairantes (d'une durée de 30 minutes chacune) ou des triangles réflecteurs;
  - (e) un système de témoins d'avertissement intermittents de couleur jaune, constitués d'au moins un feu clairement visible dans tous les sens à partir d'une distance d'au moins cent (100) mètres;
  - (f) au moins un extincteur chimique de 2,27 kilogrammes doté d'une cote effective totale constituant l'équivalent d'au moins 4-B, C;
  - (g) des courroies, des chaînes et des câbles et d'autres dispositifs compatibles avec la norme 10 du Code canadien de sécurité (Arrimage des cargaisons);
  - (h) des feux de remorquage à base magnétique, qui doivent être fixés le plus près possible de l'arrière du véhicule de remorquage, pour l'éclairage et le freinage.

### PLAQUE D'IMMATRICULATION DES DÉPANNEUSES

16. (1) Aussitôt le permis d'exploitant de services de remorquage délivré conformément à l'alinéa (1) de l'article 1, l'inspecteur en chef des permis doit délivrer au titulaire du permis la plaque d'immatriculation de la dépanneuse et une vignette de validation portant l'année de la délivrance

du permis de chaque véhicule automobile qui assure, selon la déclaration du titulaire du permis, les services de remorquage de l'entreprise.

- (2) Dès la reconduction du permis de l'exploitant des services de remorquage, l'inspecteur en chef des permis doit fournir, au titulaire du permis, la vignette de validation portant l'année de délivrance du permis correspondante pour chaque véhicule automobile qui assure, selon la déclaration du titulaire du permis, les services de remorquage de l'entreprise.
- (3) Nul titulaire du permis d'exploitant de services de remorquage ne doit omettre d'apposer, sur chaque aile avant de la dépanneuse sur laquelle la plaque d'immatriculation est posée, le numéro signalétique reproduit sur la plaque d'immatriculation des services de remorquage, à un endroit compris entre le dessus du logement de la roue et le panneau supérieur de la portière avant, en faisant appel à des caractères réfléchissants d'au moins dix (10) centimètres de haut, selon un ratio de contraste des coloris d'au moins 2/1 par rapport au coloris du véhicule et en faisant appel à la police de caractères Arial.
- (4) Nul titulaire du permis de services de remorquage ne doit omettre d'apposer solidement ou de veiller à faire apposer, sur le flanc gauche arrière du véhicule, dans un endroit où elle sera bien en vue, la plaque d'immatriculation de la dépanneuse portant la vignette de validation correspondante, sur chaque véhicule automobile qui assure, selon la déclaration du titulaire du permis, les services de remorquage de l'entreprise, ni non plus de s'assurer que cette plaque est facile à voir le jour comme le soir pour quiconque se trouve derrière la dépanneuse.
- (5) Toutes les plaques d'immatriculation des dépanneuses continuent d'appartenir en permanence et en exclusivité à la Ville d'Ottawa et doivent être enlevées et restituées à la Ville à la demande de l'inspecteur en chef des permis.

## INSPECTION DES VÉHICULES

17. (1) Dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'une dépanneuse ou son équipement sont mécaniquement ou physiquement défectueux, l'inspecteur en chef des permis est habilité à :

## DOCUMENT 1

- (a) obliger le titulaire du permis d'exploitant de services de remorquage à soumettre à une inspection, aux frais du titulaire du permis, dès qu'on lui en fait la demande, toutes les dépanneuses affectées aux services de remorquage;
  - (b) préciser la date, l'heure et le lieu de cette inspection.
- (2) À la date de l'inspection exigée en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis peut obliger l'exploitant de services de remorquage à déposer les documents suivants :
- (a) le certificat à jour de sécurité du ministère des Transports de l'Ontario ou un certificat de vérification de la sécurité équivalent de la Société de l'assurance automobile du Québec, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
  - (b) l'exemplaire d'un bon de travail ou d'un autre document délivré par un garage public titulaire d'un permis dans le traitement ou la délivrance du certificat de sécurité noté ci-dessus;
  - (c) le permis d'exploitant de services de remorquage;
  - (d) le certificat d'assurance confirmant que le titulaire du permis continue de souscrire en permanence les assurances exigées en vertu de ce règlement municipal;
  - (e) le certificat d'immatriculation de véhicule automobile du ministère des Transports de l'Ontario à jour et en cours de validité en ce qui a trait au véhicule automobile à inspecter ou un certificat équivalent délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.
- (3) Dans les cas où il y a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire qu'une dépanneuse ou son équipement est dangereux ou n'est pas sécuritaire, l'inspecteur en chef des permis peut faire enlever la plaque d'immatriculation de la dépanneuse sur le véhicule et exiger que l'exploitant des services de remorquage ou le conducteur de la dépanneuse soumette immédiatement, aux frais du titulaire du permis, cette dépanneuse à l'examen d'un mécanicien indépendant compétent.

## DOCUMENT 1

- (4) Nul ne doit obstruer, empêcher ou gêner par ailleurs les inspections menées conformément à cette annexe.

### EXIGENCES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES REMORQUÉS

18. (1) Tous les exploitants d'établissements d'entreposage des véhicules doivent s'assurer que ces établissements :
- (a) sont au moins ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, sauf les jours fériés ou les congés publics;
  - (b) sont munis d'un enclos et éclairés la nuit pour optimiser la sécurité;
  - (c) sont accessibles pour les agents de police dans les cas d'urgence ou pour les besoins des enquêtes;
  - (d) respectent les exigences du zonage de la Ville.
- (2) Tous les exploitants d'établissements d'entreposage des véhicules doivent :
- (a) tenir le registre de tous les véhicules entreposés dans ces établissements pour une durée de douze (12) mois suivant la date de la sortie des véhicules; ce relevé doit comprendre :
    - (i) l'information sur les véhicules, dont la marque, le modèle, le numéro d'identification des véhicules (NIV) et le numéro de la plaque d'immatriculation;
    - (ii) les noms des propriétaires ou des mandataires des véhicules et leurs coordonnées;
    - (iii) les dates d'entrée et de sortie des véhicules dans les établissements;
  - (b) permettre aux propriétaires des véhicules ou à leurs représentants autorisés d'avoir accès sans frais aux véhicules automobiles entreposés pour qu'ils puissent reprendre les biens personnels qui se trouvent dans ces véhicules, dont l'argent, les objets de valeur, les documents et les dossiers, sauf directive contraire d'un membre des services de police;

## DOCUMENT 1

- (c) respecter les tarifs reproduits dans l'appendice A de cette annexe pour l'entreposage des véhicules;
- (d) adresser des avis aux propriétaires des véhicules pour leur faire connaître l'endroit où leurs véhicules sont entreposés, ainsi que la marche à suivre et les coordonnées des responsables à contacter pour leur restituer les véhicules visés dans les soixante-douze (72) heures de la réception des véhicules;
- (e) pour les besoins de l'alinéa (d), ces avis peuvent être signifiés par courriel, par télécopieur, en mains propres ou par messenger en frais de port payés, avec preuve de livraison à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.

### INDEMNISATION

19. Tous les titulaires du permis s'engagent, en vertu de cette annexe, à indemniser et à exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'un quelconque et de l'ensemble des demandes d'indemnités, des réclamations, des motifs d'action en justice, des pertes, des coûts ou des dommages-intérêts que la Ville pourrait subir ou engager ou dont elle pourrait être responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution, par le demandeur ou le titulaire du permis, des exigences et des obligations prévues dans ce règlement municipal, que ce soit en raison ou non de la négligence du demandeur ou du titulaire du permis, de leurs employés, de leurs administrateurs et de leurs mandataires.

### ASSURANCES

20. (1) Tous les exploitants de services de remorquage et tous les exploitants des établissements d'entreposage des véhicules doivent souscrire en permanence les assurances minimums suivantes tant qu'ils sont titulaires d'un permis en vertu de ce règlement municipal :
- (a) l'assurance de responsabilité civile générale sous réserve de limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les blessures, les décès et les dégâts matériels, dont la perte de jouissance des biens. Cette assurance doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité des locaux, des immeubles et des opérations, la responsabilité des produits et des travaux terminés, la responsabilité patronale

éventuelle, les blessures, la responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs, l'assurance générale contre les dommages, les dommages matériels éventuels, les recours entre coassurés et la dissociabilité des intérêts, en plus d'étendre la protection dans les cas où le fonctionnement de l'équipement fixé est exclu du contrat d'assurance automobile;

- (b) l'assurance de la responsabilité civile automobile pour les véhicules automobiles immatriculés, en propriété et en location, sous réserve d'une limite tout compris d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les blessures, les décès et les dégâts matériels;
  - (c) l'assurance de responsabilité civile du transport des marchandises, assortie d'une limite d'au moins cinquante mille dollars (50 000,00 \$) par sinistre;
  - (d) l'assurance de responsabilité civile pour les dommages causés par les collisions, les vols ou l'ensemble des dégâts aux véhicules des clients des services de remorquage pendant que ces véhicules sont confiés aux soins, à la garde ou au contrôle de l'exploitant des services de remorquage ou du conducteur de la dépanneuse, ou encore de l'exploitant de l'établissement d'entreposage des véhicules. Cette assurance doit être souscrite pour une limite d'au moins cent mille dollars (100 000 \$) pour tous les risques, conformément aux contrats d'assurance automobile de l'Ontario, en tenant compte des vols commis par les employés.
- (2) L'assurance prévue dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) doit être établie au nom du demandeur ou du titulaire du permis, selon le cas, et doit désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire.
  - (3) La preuve d'assurance prévue dans le paragraphe (1) doit être accompagnée d'un avenant prévoyant qu'il faut donner par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation des assurances.
  - (4) L'avocat général de la Ville est habilité à approuver d'autres assurances et des assurances équivalentes.

## DOCUMENT 1

### CESSION

21. Les permis, plaques d'immatriculation ou vignettes délivrés en vertu de ce règlement municipal sont incessibles.

DOCUMENT 1

Appendice A – Tarifs imposés pour les services de remorquage et l’entreposage des véhicules

Services de remorquage des véhicules dont le PNBV est égal ou inférieur à 4 500 kilogrammes.	Frais fixes
Remorquage des véhicules accidentés standard dont le PNBV est égal ou inférieur à 3 000 kg.	300 \$
Remorquage des véhicules moyens accidentés dont le PNBV est compris entre 3 001 et 4 500 kilogrammes.	350 \$
Remorquage sur une dépanneuse à plateforme	350 \$
Remorquage des voitures non accidentées	175 \$
Frais de kilométrage au-delà de 20 km pour tous les services de remorquage	3,25 \$ par kilomètre
Service de remorquage par treuillage (pour sortir les véhicules des fossés ou de la route)	125 \$
Véhicule retourné sur ses roues, dont le repositionnement	125 \$
Deuxième dépanneuse pour prêter main-forte	125 \$
Deuxième remorquage à partir du CRC	150 \$
Délai d’attente au CRC	60 \$ l’heure
Entreposage des véhicules (journalier)	60 \$ (en intérieur ou en extérieur)
TVH	À ajoute aux tarifs fixes ci-dessus

Les activités suivantes sont réputées être comprises dans les tarifs obligatoires des services de remorquage indiqués ci-dessus dans cet appendice :

1. le transport de l’automobiliste dont le véhicule est remorqué;
2. l’accrochage et la dépose du véhicule;
3. le débranchement de la batterie;

## DOCUMENT 1

4. l'utilisation de diabolos;
5. le carburant et les frais de kilométrage à concurrence de 20 kilomètres;
6. les frais de répartition et d'avis ou tous les autres frais d'administration;
7. les courroies ou les chaînes nécessaires pour assujettir les charges conformément à la norme du Code canadien de sécurité;
8. le vérin et la cale;
9. le délai d'attente sur les lieux des accidents;
10. le nettoyage des lieux des accidents;
11. l'extraction du véhicule hors du terrain de stationnement.